

**ARRÊTÉ**  
AR-2023-41

AUTORISATION DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION DU  
SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES

**LE MAIRE DE MALLEMOISSON**

**Vu** les articles L2213.1, L2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L 334-2 ;

**Vu** la demande de Mr COMTE Jean-Paul président du syndicat des exploitants agricoles ;  
tendant à l'exploitation d'une buvette du vendredi 9 juin 2023, à l'occasion de la manifestation  
« concours de boules » qu'elle organise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de  
boissons dans le département des Alpes-de Haute-Provence ;

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** les antécédents de l'association au regard de la prévention de l'alcoolisme et du respect  
de la tranquillité publique et du bon ordre ;



**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur COMTE Jean-Paul, représentant légal du syndicat des exploitants agricoles dont le siège est situé -mairie de Mallemoisson-place de la république-04510 MALLEMOISSON et agissant pour le compte de celle-ci, est autorisé, pour la deuxième fois de l'année 2023, à exploiter un débit de boissons temporaire ouvert au public, sur une partie du domaine public ainsi délimitée : le parking de l'Esplanade Jean Moulin et le parking de la maisonnée le vendredi 9 juin 2023.

**Article 2** : Les boissons offertes ou vendues au public devront appartenir aux groupes suivants :

**1°** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

**2°** : Boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vin, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joint les vins doux naturel bénéficiant du régime fiscal des vins ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentées comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins liqueur, apéritifs à la base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : En cas d'établissement du débit de boissons dans un bâtiment public ou sur le domaine public, l'association devra souscrire ou faire évoluer la police assurance de sa

